



## DÉPARTEMENT FÉDÉRAL DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

p.o.412.30

Notification  
aux Etats signataires ou contractants de  
la Convention sur le commerce international  
des espèces de faune et de flore sauvages  
menacées d'extinction  
conclue à Washington le 3 mars 1973

---

1. Succession du Belize à la Convention

Le Belize a déposé auprès du gouvernement suisse, le 19 août 1986, une déclaration de succession à la Convention, laquelle était applicable à son territoire par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord. Conformément à la pratique internationale, cette déclaration prend effet rétroactivement à la date d'indépendance du Belize, soit le 21 septembre 1981.

2. Approbation de l'amendement de Bonn par le Belize et Chypre

Le Belize a approuvé le 19 août 1986 et Chypre le 20 août 1986 l'amendement de Bonn du 22 juin 1979 à l'article XI, paragraphe 3, alinéa a, de la Convention. Ledit amendement n'est pas encore en vigueur.

3. Réserve de l'Autriche concernant un amendement aux annexes I et II à la Convention

Le 15 août 1986, l'Autriche a formulé la réserve suivante:

" The Republic of Austria, with reference to Article XV of the Convention on international trade in endangered species of wild fauna and flora, declares that a reservation is made with regard to the amendment of annexes I and II of the Convention proposed by the Royal Kingdom of the Netherlands as notified to Member States on February 26, 1986, in accordance with article XV para 3".

La présente notification est adressée aux gouvernements des Etats signataires ou contractants en application de l'article XXV, paragraphe 2, de la Convention.

Berne, le 29 septembre 1986

